

LOI SUR LES SERVICES JURIDIQUES

R-022-2000

Enregistré auprès du registraire des règlements—

2000-12-11

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES JURIDIQUES—Modification

Sur la recommandation du ministre et après avoir consulté la Commission, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les services juridiques* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire prend le règlement qui suit :

1. Le Règlement sur les services juridiques, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-8, reproduit pour le Nunavut, est modifié par le présent règlement.

2.(1) Le paragraphe 2(1) est modifié par suppression de «cinq» et par substitution de «quatre».

(2) Le paragraphe 2(4) est modifié par suppression de «territoriaux» et par substitution de «du Nunavut».

(3) Le paragraphe 2(5) est modifié par suppression de «territoriaux» et par substitution de «du Nunavut».

(4)Le paragraphe 2(6) est abrogé.

3.L'article 5 est modifié par suppression de «cinq régions» et par substitution de «trois régions».

4.Le paragraphe 6(5) est modifié par suppression de «territoriaux» et par substitution de «du Nunavut».

5.L'alinéa 18(3)e) est modifié par suppression de «les territoires» et par substitution de «le Nunavut».

6.Le paragraphe 19(2) est modifié par suppression de «des territoires» et par substitution de «du Nunavut».

7.(1)Le numéro 2 de l'annexe A est abrogé.

(2)Le numéro 4 de l'annexe A est modifié par suppression de «Pelly Bay» et par substitution de «Kugaaruk».

(3)Le numéro 5 de l'annexe A est abrogé.

8.L'article 3 de l'annexe D est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1)Les taux fixés à la partie 1 du tableau 1 de la présente annexe ne s'appliquent qu'aux avocats qui ont un bureau au Nunavut et qui y exercent principalement, de façon à refléter :

- a) les coûts plus élevés afférents à la tenue d'un bureau et à l'exercice du droit au Nunavut et les économies qui résultent de la prestation des services juridiques par des avocats installés au Nunavut;

b) le coût de la vie plus élevé au Nunavut.

9. (1)L’alinéa 11(1)a de l’annexe D est modifié par suppression de «des territoires» et par substitution de «du Nunavut».

(2) L’alinéa 11(1)b de l’annexe D est modifié par suppression de «des Territoires du Nord-Ouest» et par substitution de «du Nunavut».

(3) L’alinéa 11(2)b de l’annexe D est modifié par suppression de «dans les territoires» et par substitution de «au Nunavut».

(4) L’alinéa 11(2)c de l’annexe D est modifié par suppression de «des territoires» et par substitution de «du Nunavut».

(5) L’alinéa 11(2)g de l’annexe D est modifié par suppression de «des territoires» et par substitution de «du Nunavut».

10.L’alinéa 14b) de l’annexe D est modifié par suppression de «des Territoires du Nord-Ouest» et par substitution de «du Nunavut».

11. L’article 23 de l’annexe D est abrogé et remplacé par ce qui suit :

23. Pour le travail effectué avant le 1^{er} juillet 2000, l’avocat est payé en conformité avec le présent règlement dans sa version en vigueur avant cette date.

12. Le tableau 1 de l’annexe D est abrogé et remplacé par ce qui suit

(article 3, annexe D)

TABLEAU I

TARIF DES TAUX

Partie 1 – Avocats ayant un bureau au Nunavut et y exerçant principalement

<u>Élément</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Taux horaire</u>	<u>Taux de circuit quotidien</u>
1.	Stagiaire en droit	60,00 \$	348,00 \$
2.	Avocat ayant moins de quatre ans d'expérience	91,50 \$	528,00 \$
3.	Avocat ayant au moins quatre ans d'expérience mais moins de sept	105,00 \$	654,00 \$
4.	Avocat ayant au moins sept ans d'expérience mais moins de 11	129,00 \$	774,00 \$
5.	Avocat ayant au moins 11 ans d'expérience	153,00 \$	913,50 \$

Partie 2 – Autres avocats

<u>Élément</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Taux horaire</u>	<u>Taux de circuit quotidien</u>
1.	Stagiaire en droit	46,00 \$	266,80 \$
.	Avocat ayant moins de quatre ans d'expérience	70,15 \$	404,80 \$
3.	Avocat ayant au moins quatre ans d'expérience mais moins de sept	80,50 \$	501,40 \$
4.	Avocat ayant au moins sept ans d'expérience mais moins de 11	98,90 \$	593,40 \$
5.	Avocat ayant au moins 11 ans d'expérience	117,30 \$	700,35 \$

13. Les articles 8, 11 et 12 du présent règlement sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2000 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
